

Délibération n°17

L'AN deux mille vingt et un, le mardi 07 décembre,
le conseil communautaire, convoqué le 01 décembre 2021
s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 19 heures, sous la
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
58

Nombre de votants :
58

Date de convocation :
01 décembre 2021

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
15 décembre 2021

**Objet : Fuites d'eau après
compteur : remises
gracieuses (part eau
potable)**

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme
BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric,
M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M
CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M
CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme,
Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M
DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, M
GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M
GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine,
M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice,
M MAGNOUX André, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-
François, M MICHEL Didier, M PECOUL Pierre, M RAYNAUD Jean-
Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, Mme VAUGIEN
Evelyne, M VERMOREL Pierrick, **titulaires.**
M DAIN Denis **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard
- M BARBECOT Jacques a donné pouvoir à M GAUTHIER Patrice
- M BEAURE Nicolas a donné pouvoir à M GAUTHIER Patrice
- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
- Mme DUPONT Laurence a donné pouvoir à M DERSIGNY Eric
- Mme MARTINHO Corinne a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M
CHASSAING Pierre
- Mme NIORT Nathalie a donné pouvoir à M BOUCHET Boris
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc
- Mme PERRETON Régine a donné pouvoir à M BELDA José
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard
- M RAYMOND Vincent a donné pouvoir à M BELDA José
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI
Véronique
- Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne
- M VILLAFRANCA Grégory a donné pouvoir à M DEAT Alain
- M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à Mme HOARAU
Catherine
- M IMBERT Didier conseiller communautaire unique de Clerlande,
remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant

Absents :

- M GRENET Daniel
- M THEVENOT Laurent

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M MICHEL Didier

Rapport n°17 - Fuites d'eau après compteur : remises gracieuses (part eau potable)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants ;
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « loi Warsmann » ;
Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement du 20 octobre 2021 ;

Considérant que l'article L.2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la facturation de toute fourniture d'eau potable quel qu'en soit le bénéficiaire ou l'usage, une dérogation à ce principe ne peut, dès lors, qu'être législative ;

Considérant que la loi Warsmann a mis en place une telle dérogation avec le dispositif des écrêtements, dispositif au seul bénéfice des locaux à usage d'habitation ;

Considérant qu'il n'est, dès lors, pas possible d'étendre ce dispositif d'écrêtement de façon générale et extensive ;

Considérant qu'il est néanmoins possible d'accorder des remises gracieuses au cas par cas par délibération individuelle ;

Considérant que le Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement a émis un avis favorable aux critères d'aide à la décision établis par le Comité de pilotage sur les remises gracieuses à savoir :

- acceptation des seules fuites indécélables sur canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- obligation d'assurer en interne une relève trimestrielle du compteur d'eau afin de limiter le volume perdu, (pièce à fournir au dossier) ;
- transmission par l'abonné de sa demande accompagnée d'une attestation des réparations par une entreprise de plomberie précisant la localisation d'une fuite indécélable et la date de réparation, dans le délai d'un mois, ainsi que la facture correspondante pour prise en considération du montant payé ;

Considérant qu'en cas de remise gracieuse, l'abonné ne sera pas tenu au paiement de la part du volume relevé excédant le double de la consommation moyenne des 3 dernières années ;

Considérant que pour la part assainissement, il est fait application des préconisations du Médiateur de l'Eau en la matière, à savoir qu'en raison du service non rendu, le volume relevé est ramené au volume moyen des trois dernières années ;

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide :

- **d'étudier les demandes ne relevant pas du champ d'application de la loi Warsmann sur la base des critères d'aide à la décision précités, à titre expérimental ;**
- **de donner délégation, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Président de la communauté d'agglomération pour acter par décision, après avis favorable du Conseil d'exploitation, les remises gracieuses accordées de façon individuelle ;**
- **de dire que cette attribution pourra faire l'objet de la part du Président de subdélégation au Vice-président délégué à l'eau et l'assainissement dans la limite et les conditions prévues au CGCT.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 08 décembre 2021***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).